

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Vote
<b>À l'unanimité</b>
Pour :
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous Préfecture  
Le : 12/03/2024  
Et  
Publication ou notification  
du : 12/03/2024

L'an 2024, le 7 mars à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Grangermont s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame GOFFINET Stéphanie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/03/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/03/2024.

**Présents** : Mme GOFFINET Stéphanie, M. DUFOUR Christian, M. GILLET Pascal, M. LANGLOIS Jean-François, M. GELLY Vincent, M. BOULAY Gérard, M. GOFFINET Yan, M. CARBONNIER Christophe, Mme GUESDON Denise, M. VINCENT Éric.

**Absents** : Mme LAMOUR Stéphanie,

**A été nommé secrétaire** : M. DUFOUR Christian

N° 2024\_D\_05

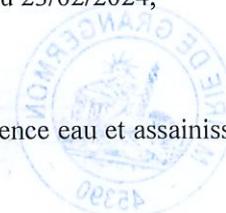
### TRANSFERT COMPÉTENCE EAU-ASSAINISSEMENT

#### Le Conseil Municipal, Vu

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand-Fesneau),
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité),
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-17,
- La délibération n° 2019-49 du 2 avril 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) portant rejet du transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- La délibération municipale n° 23-2019 portant rejet du transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- La délibération n° 2023-92 de la CCPG en date du 19 septembre 2023 portant position de principe pour le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- La délibération n° 2024-01 de la CCPG en date du 20 février 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- La notification de la délibération précitée à la commune en date du 23/02/2024,
- L'exposé des motifs présenté par le maire,

#### Considérant

- La minorité de blocage faisant obstacle au transfert de la compétence eau et assainissement à la CCPG au 1<sup>er</sup> janvier 2020,





- Qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les Communautés de Communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur Conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » en tant que compétences obligatoires,
- La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité et de continuité de service, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle, des enjeux financiers
- Les études menées par IRH sur les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et la gouvernance de ces compétences,
- Que les élus communautaires se sont prononcés en faveur d'un transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit un an avant la date de transfert obligatoire fixée par le législateur (1<sup>er</sup> janvier 2026),
- Que de ce fait, dès lors que les règles de majorité seront respectées, les statuts seront modifiés
- Que les communes membres de la CCPG sont appelées à se prononcer sur lesdits transferts dès réception de la notification de la délibération de la CCPG,
- La nécessité de préparer collectivement l'anticipation du transfert de ces compétences ;

Entendu l'exposé des motifs,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **ACTE le fait que les statuts de la CCPG** seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente suite à l'intégration de ces deux compétences dans le bloc des compétences obligatoires
- **AUTORISE** la communication régulière à la CCPG, par le Service de Gestion Comptable, des données comptables et financières des budgets annexes communaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document afférents à ce transfert de compétences.
- **AUTORISE** la CCPG à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2024,
- **DE CHARGER** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, 07/03/2024

Le Maire,

Stéphanie GOFFINET

Le Secrétaire de séance

Christian DUFOUR

